



INFORMATIONS TECHNIQUES
POUR LES EXPOSANTS
TECHNICAL INFORMATION FOR
EXHIBITORS

PARIS PORTE DE VERSAILLES

WSN

curve
PARIS

**SALON INTERNATIONAL
DE LA LINGERIE**

**INTERFILIÈRE
PARIS**

GESTION DE VOTRE STAND



AMÉNAGEMENT DU STAND

RÈGLES GÉNÉRALES



STRICTEMENT INTERDIT

- D'encombrer les allées pendant les phases de montage, ouverture et démontage du salon
- L'utilisation et le stockage de gaz inflammables
- La violation du coffret électrique ou la fraude sur le calibrage des fusibles.
- De peindre ou de scier sur les cloisons. L'organisateur pourra stopper tout montage de stand dans le cas où l'on ne respecte pas cette contrainte
- Les enfants sur le montage et le démontage
- Mettre sa vie en danger ou celle des autres (ne pas porter ses EPI, monter en hauteur sans sécurité, etc..)

DOCUMENTS À PRÉSENTER SUR SITE

Les procès verbaux de réaction au feu pour tout élément de décoration apporté par vos soins.

Les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés ou les certificats d'ignifugation en cours de validité pour vérification auprès du service de sécurité.

EMBALLAGES VIDES - DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Aucune réserve pour stocker les emballages n'est prévue sur le salon. Il vous appartient donc d'évacuer les emballages vides et de les faire stocker par votre transporteur ou un de nos prestataires (voir le guide des prestataires) ou un transitaire du parc des expositions.

AMÉNAGEMENT DU STAND

BOITIER ELECTRIQUE

Si votre stand est équipé d'un boîtier électrique, celui-ci sera mis sous tension le jour du montage jusqu'au dernier jour du salon à 18h30.

- Le coffret intermittent fonctionne uniquement les jours du salon la journée.
- Le coffret permanent fonctionne 24h/24h, les jours du salon.

BOITIER ELECTRIQUE DE CHANTIER

Si vous souhaitez avoir de l'électricité pendant le montage ou lors du démontage, le 4 juillet à partir de 18h30, vous pouvez nous faire la demande d'un boîtier électrique de chantier (par mail).

AUGMENTATION DE PUISSANCE

Si vous avez un boîtier électrique compris avec votre stand, mais que vous souhaitez augmenter sa puissance, vous pouvez la commander depuis la boutique de votre espace exposant, avant la date limite des commandes.

AMÉNAGEMENT DU STAND

STANDS NUS - PROJET DE STAND

Merci de nous faire suivre - par mail ou depuis votre espace exposant - votre projet pour validation en veillant à **respecter les règles techniques du salon (voir descriptif technique de votre stand disponible sur votre espace exposant)**.

Les plans seront soumis pour approbation au service technique de l'organisateur et au service de sécurité habilité par l'organisateur (validation mitoyenneté, validation esthétique, validation sécurité des visiteurs, etc)

A l'issue de la décision du chargé de sécurité et du service technique, l'autorisation et/ou les modifications vous seront signifiées par le commissariat technique de la manifestation.

En cas de refus de la validation de votre projet par le chargé de Sécurité, l'organisateur sera dans l'obligation de refuser votre projet.

Les dossiers seront traités rapidement dans l'ordre d'arrivée. Il est déconseillé de lancer la fabrication de son stand sans l'aval de l'organisateur et du chargé de sécurité sur le projet. Les clients qui le souhaitent peuvent s'assurer de la faisabilité du projet avant de valider ce dernier auprès de leur décorateur.

Pour rappel, aucune structure ni décoration ne devra dépasser la hauteur de vos cloisons (cf descriptif de stand dans votre espace exposant pour connaître la hauteur de vos cloisons) et toute construction devra être autoportée.

Les cloisons de votre décorateur devront arriver découpées et peintes. Il est strictement interdit de transformer les allées en "atelier".
Pour plus d'informations sur les stands PLATEAU & LIBRE-EXPRESSION, nous vous invitons à consulter le descriptif de votre stand (disponible sur votre espace exposant).

AMÉNAGEMENT DU STAND

STANDS ÉQUIPÉS

CLOISONS DE STAND

Toute détérioration des cloisons et murs des stands et halls d'exposition causées par les installations et décorations fera l'objet d'une facturation - 400€ par mètre linéaire.

ACCROCHAGE

Les vélums et plafonds sont interdits. Aucun élément d'accrochage sur les sols, parois et structures des bâtiments du parc n'est autorisé.

DÉCORATION DES STANDS

Pour toute décoration spécifique, merci de nous faire suivre votre projet pour validation en respectant les règles techniques du salon.

Aucune structure ni décoration ne devra dépasser la hauteur de vos cloisons (cf descriptif de stand dans votre espace exposant pour connaître la hauteur de vos cloisons)

Tout élément décoratif devra être autoportée

Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous invitons à vous rendre dans votre espace exposant, dans l'onglet "Guides et infos techniques".

GESTION DE VOTRE STAND PENDANT LE MONTAGE

MANUTENTION

Des entreprises de manutention sont à votre disposition. Cette manutention est effectuée à titre payant. Voir sur votre espace exposant (guide des prestataires).

EMBALLAGES VIDES

Les emballages vides doivent être évacués sans délai et entreposés par les exposants ou leurs transporteurs.

DOUANES

Le service de douane fonctionnera de 8h30 à 18h.

Tél. : +33 (0) 800 94 40 40 - +33 (0) 9 70 27 18 96 du lundi au vendredi.
www.douane.gouv.fr/services-aide/infos-douane-service

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels, produits et collections en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

COMMISSION DE SÉCURITÉ

Lors du passage de la commission de sécurité, les aménagements doivent être terminés. Présence obligatoire du responsable de votre stand.

SURVEILLANCE

La surveillance générale du salon est prise en charge par l'organisateur, il s'agit là d'une obligation de moyen et non de résultat. Vous pouvez faire surveiller, surtout la nuit, vos installations. Les risques de vols sont importants pendant les phases de montage et de démontage.

NOTICE DE SÉCURITÉ

La notice de sécurité est disponible sur votre espace exposant. Elle est à signer et à valider.

Nous attirons votre attention sur le fait, entre autres, d'une obligation de porter des chaussures de sécurité sur les zones encore en construction. Nous vous rappelons également que l'accès au montage et au démontage est strictement interdit aux enfants. Cette notice est établie selon la législation et les obligations légales en vigueur.

LOCATION DE MOBILIER

Nos prestataires seront présents pour prendre vos commandes de dernières minutes. Cependant, nous vous conseillons vivement de commander en amont du salon depuis votre espace exposant et avant la date limite mentionnée.

GESTION DE VOTRE STAND PENDANT LE DÉMONTAGE

POUR LES STANDS CONSTRUITS

Des entreprises de manutention sont à votre disposition. Cette manutention est effectuée à titre payant. Voir le guide des prestataires sur votre espace exposant.

Pour des raisons de sécurité, les engins motorisés et encombrants servant au démontage des stands ou au transport des marchandises ne pourront pénétrer à l'intérieur des halls qu'après 20h et dans tous les cas suivant l'autorisation de l'organisateur.

L'exposant doit prévoir un créneau horaire assez large pour ses manutentionnaires. L'organisateur ne pourra être tenu responsable du dépassement d'honoraires de leurs prestataires.

ASSURANCE

Vous êtes assurés jusqu'à la fermeture du salon, le dernier jour à 18h00.

Passée cette date, votre stand ainsi que tous vos éléments personnels, bagages, collection, mobilier, décoration sont sous votre responsabilité.

Nous ne pourrions être tenus responsables de leurs détériorations et/ou disparitions.

DÉTÉRIORATION

Il est interdit de mettre des autocollants sur la structure du stand ainsi que d'agrafer ou de clouer sur les cloisons.

En cas de détérioration, vous serez facturé 400€ HT par mètre linéaire et 31€ HT par autocollant.

GESTION DE VOTRE STAND PENDANT LE DÉMONTAGE

RESTITUTION

Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial. Tous les débris (votre propre moquette, adhésifs, palettes..) ainsi que tout élément de décoration et mobilier personnel doivent être retirés à la fermeture du salon.

Nous vous rappelons qu'aucune surveillance ne sera assurée pendant cette période. Passé cette date, l'organisateur demandera la **mise en benne de tous les éléments restants sur les stands**, sans possibilité par l'exposant de les récupérer.

Cette prestation sera facturée à l'exposant. L'ensemble du matériel fourni par l'organisation demeure sous la responsabilité de l'exposant pendant la durée de la manifestation.

Les détériorations du matériel fourni feront l'objet d'un constat à la fin de la manifestation et d'une facturation. L'exposant est aussi responsable pour les dégâts causés par ses prestataires.

STAND SECURITY, INSURANCE & THEFT



SURVEILLANCE GÉNÉRALE DU SALON

La surveillance générale du salon est prise en charge par l'organisateur, il s'agit là d'une obligation de moyen et non de résultats. Vous pouvez faire surveiller, surtout la nuit, vos installations. Les risques de vols sont importants pendant les phases de montage et de démontage.

SURVEILLANCE DES STANDS

Si l'exposant souhaite garantir une surveillance individuelle de son stand (notamment la nuit), il pourra s'adresser à la société de gardiennage ci-dessous. Pour toute demande de devis contactez :

→ Gardiennage / *Safety*: **START EVENT** stand@starteventsecurity.com

L'organisateur décline toute responsabilité quant aux vols, pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés.

L'exposant est responsable de ces opérations sur son stand et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger son matériel et les évacuer à la fermeture du salon s'il n'envisage pas de surveillance.

Attention : Les cabines de stands ne sont pas des locaux sécurisés.

PRÉVENTION DES VOLS

En raison de la recrudescence des vols constatés en période de montage, d'ouverture et de démontage, nous vous conseillons d'appliquer les règles suivantes :

- Ne pas abandonner le stand durant la journée.
- Ne laisser aucun objet de valeur sur les stands en dehors des horaires d'ouverture.
- Ne laisser aucun objet de valeur sur les stands sans surveillance (ordinateur, téléphone...)
- Ne rien stocker dans les poubelles pour éviter le ramassage par un agent de nettoyage.

EN CAS DE VOL OU DE SINISTRE

Venez signaler le vol ou le sinistre au Commissariat général de votre hall (bureau des organisateurs).

En cas de vol uniquement, déposez plainte sous 24 heures au commissariat de police :

Commissariat de Police du 15e arrondissement 250 rue de Vaugirard, 75015 Paris tél. : +33 (0) 3430.

Vous pouvez également déposer une pré-plainte sur le site : www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/.

Adressez dans un délai de 24 heures pour le vol (voir conditions d'assurance p.69-70) l'original de votre dépôt de plainte, les copies des factures de l'équipement sinistré ou volé à :

NOTRE ASSURANCE - S2NA - jm.neuville@s2na.fr - TÉL. : +33(0)1 77 32 88 12

SÉCURITÉ

Pendant la durée du salon, les exposants sont tenus de libérer leur stand à 19h pour des questions de sécurité. Au-delà de cet horaire, ils devront justifier d'une dérogation du Commissariat Général et accepter d'être fouillés.

ASSURANCE

Pour rappel, votre collection est assurée durant les périodes d'exploitation pour le minimum obligatoire de 800 € le m², et avec certaines restrictions (cf la notice du guide de l'exposant p.69-70).

L'assurance de votre collection n'est effective que si (pour autant que) celle-ci reste en permanence sous votre surveillance où celle de vos collaborateurs.

Nous vous rappelons également que l'assurance ne couvre pas entre autres :

- les phases de montage et de démontage
- le transport
- les objets personnels.....

Nous vous conseillons donc de vérifier préalablement la façon dont votre entreprise a organisé la couverture de votre matériel pendant ces différentes phases.

Enfin, vous pouvez, si vous le souhaitez, souscrire une assurance complémentaire auprès de notre assureur (p.73).

DISPOSITION & OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE & PROTECTION DE LA SANTÉ



L'Inspection du Travail et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) assimilent les phases de travaux de montage et démontage des salons et des stands à des chantiers de bâtiment. En conséquence s'applique la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (portant transposition de la directive du conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992).

Le décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié et complété par le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003. En

application de cette législation, WSN Développement désigné "Maître d'Ouvrage d'opérations de construction", a confié la mission de Coordination Générale de Sécurité Protection de la Santé à la société D.Ö.T.

La société D.Ö.T, désignée "Coordonnateur SPS", a pour rôle de gérer les co-activités des entreprises afin d'assurer la sécurité et protéger la santé de toutes les personnes qui interviendront sur le salon pendant les périodes de montage et de démontage.

À cette fin, D.Ö.T établit le Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) destiné aux prestataires de l'organisation générale et une Notice Générale de Coordination S.P.S. destinée aux exposants. Ces documents énoncent un certain nombre de règles qui doivent être respectées par tous les intervenants lors des périodes de montage et de démontage du salon: les prestataires de l'organisateur ainsi que les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants).

EXPOSANTS : COORDINATION S.P.S ET MESURES À PRENDRE

Les travaux de construction, d'aménagement, de démontage, réalisés par l'exposant et ses sous-traitants (prestataires de services, décorateurs...) sont placés sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Dans certaines circonstances, l'exposant peut être également assimilé à un « Maître d'ouvrage » et devra désigner un Coordonnateur. Voir tableaux ci-dessous :

<p>Votre stand est fourni par l'organisateur</p>	<p>Vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la santé</p>	<p>Vous retournez uniquement l'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE après l'avoir remplie et signée.</p>
<p>Vous installez vous-même votre stand sans sous-traitant</p>		
<p>Vous faites appel à un décorateur/standiste qui intervient avec ses propres employés et sans aucun sous-traitant</p>		

<p>Vous faites réaliser votre stand en faisant appel directement à plusieurs entreprises indépendantes. Ex: menuisier, électricien, tapissier, etc...</p>	<p>Vous avez l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous retournez l'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE après l'avoir remplie et signée. • Vous devez nommer un Coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) qui doit établir un PGC (Plan Général de Coordination) pour le montage et le démontage de votre stand. • Vous devez à cet effet communiquer la NOTICE DE SECURITE à votre Coordonnateur. • Vous devez communiquer les coordonnées de celui-ci à la société DÖT
<p>Votre stand comporte des constructions en hauteur supérieures à 3m00</p>		
<p>Votre stand comporte une mezzanine</p>		
<p>Vous faites appel à un décorateur/standiste qui intervient avec au minimum 2 sous traitants</p>		

DANS LE CAS OU VOUS DEVEZ METTRE EN PLACE UNE COORDINATION S.P.S.

Vous devez missionner un Coordonnateur S.P.S, et vous fournirez le nom et les coordonnées de celui-ci au Coordonnateur S.P.S. de l'organisateur (D.Ö.T).

Le Coordonnateur que vous aurez missionné prendra en compte la Notice Générale de Coordination S.P.S, doit établir un Plan Général de Coordination et assurera la coordination de la sécurité de votre stand pendant les périodes de montage et de démontage.

DANS TOUS LES CAS, VOUS ÊTES RESPONSABLE DES TRAVAUX DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE DE VOTRE STAND

La Notice Générale de Coordination S.P.S. vous sera prochainement communiquée par l'organisateur.

Elle rappelle les règles et obligations que devront impérativement respecter les sociétés exposantes et leurs sous-traitants.

L'exposant et les entreprises doivent donc transmettre un exemplaire de cette Notice à chaque entreprise sous-traitante. Chacune devant retourner l'attestation de la notice, dûment complétée.

L'entreprise principale retournera au Coordonnateur Sécurité l'ensemble des documents, 30 jours avant le démarrage des travaux.

RAPPELS IMPORTANTS

Chaque entreprise est responsable de la sécurité sur son emplacement pendant le montage et le démontage notamment vis-à-vis des tiers. Les entreprises intervenantes doivent en outre:

Être titulaire des polices d'assurances couvrant intégralement ses activités et interventions,

Respecter les règles établies en matière d'hygiène, de sécurité, et de protection de la santé (respect des allées de sécurité et de circulation, utilisation des équipements de protection collective, de matériels de manutention et de travaux conformes au code du travail...)

Dans tous les cas, vous devez respecter les règles et consignes de sécurité lors du déchargement et du chargement de vos produits ou de votre matériel.

***NOUS VOUS RAPPELONS QU'AUCUN ENGIN MOTORISÉ NE SERA ACCEPTÉ DANS LES HALLS AVANT LE DÉMONTAGE.**

D.Ö.T: 81 rue de Paris - 92100 BOULOGNE - FRANCE Tel.: +33 (0)1 46 05 17 85 - Email: sps@d-o-t.fr

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAPE

Conformément à la réglementation de sécurité, l'ensemble des stands doivent pouvoir être visités par des personnes à mobilité réduite.

Tout stand sur plancher supérieur à 2 cm doit avoir une rampe d'accessibilité de 5% sur 10m. Il est toléré une rampe de 8% sur une longueur maximale de 2m et 10% une longueur maximale de 0,50m.

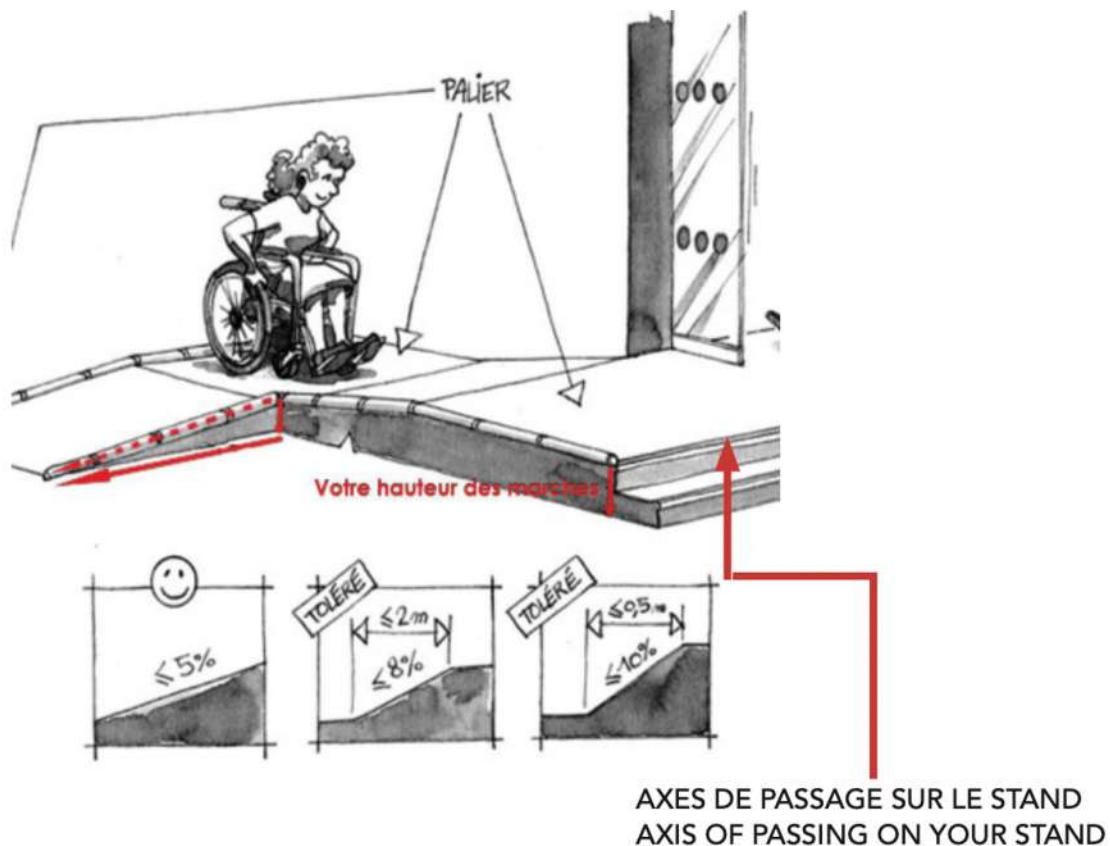
L'aire de manœuvre doit être de 90 cm * 140 cm.

Tout stand doit permettre la circulation à l'intérieur de celui-ci. Les axes de passage du stand doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

En cas de rétrécissement ponctuel et inévitable, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m pour permettre un croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être :

- Stable
- Non-glissant
- Sans obstacle aux roues du fauteuil roulant



SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES SALONS & EXPOSITION

1 - GENERALITES

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus auprès du C.A.P :

Tél : 01.42.27.72.51 Fax : 01.43.80.49.76

CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX (Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

2 - AMENAGEMENT DES STANDS

> 2-1 - OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATÉRIAUX À BASE DE BOIS (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux M3 :

>le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,

>le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,

>les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.).

> 2-2 - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

> 2-2-1 - REVÊTEMENTS MURAUX

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

> 2-2-2 - RIDEAUX - TENTURES - VOILAGES

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

> 2-2-3 - PEINTURES ET VERNIS

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

> 2-2-4 - REVÊTEMENTS DE SOL, DE PODIUMS, D'ESTRADES, DE GRADINS

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX (Arrêté du 22 novembre 2002)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible, ou bien classification en euroclasse A1,A2,B,C,D,E.

> 2-2-5- PLANCHER

Les planchers sur les stands ne doivent pas faire obstacle pour l'accès aux personnes à mobilité réduite, respecter les consignes suivantes.

Plancher d'une hauteur inférieure ou égale à 2cm, aucune exigence.

Plancher d'une hauteur de 2cm à 4cm, mettre une cornière inclinée où faire un chanfrein sur le pourtour du stand.

Plancher d'une hauteur supérieure à 4cm, faire un plan incliné avec une pente inférieure à 5% maximum sur une largeur minimum de 1 mètre à l'intérieur du stand.

A défaut un plan incliné amovible peut être installé dans la réserve du stand et mis en place à la demande.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support M3".

> 2-3 - ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

2-3-1 - Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

> 2-3-2 - DÉCORATIONS FLORALES

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utilisez de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

> 2-3-3 - MOBILIER

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc. doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

> 2-4 - VÉLUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

> 2-4-1 - VÉLUMS

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (7),

les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (2),

- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

> 2-4-2 - PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient en matériaux M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires.

D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

Dans tous les cas, la suspenso et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0.

Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux en catégorie M1.

> 2-5 - IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 249.

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés :

La nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur.

Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du:

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION, 10, rue du Débarcadère, 75017 Paris (Tél. +33 (0)1 40 55 13 26).

Nota : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

Très important : Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

3 - ELECTRICITÉ

> 3.1 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence par le personnel du stand.

> 3.2 - MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

> 3.2.1 - Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03 VHH (Scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique. > 3.2.2. - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

> 3.2.3 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe O (3) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA. Les appareils électriques de classe I (3) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II (3), ceux portant le signe sont conseillés.

> 3.2.4 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

> 3.2.5 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau de catégorie M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

> 3.2.6 - Lampe à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent:

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au maximum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles d'étain fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes Françaises ou Européennes en vigueur.

4 - STANDS FERMÉS SALLES AMÉNAGÉES DANS LES HALLS

> 4.1 - STANDS FERMÉS

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Dans ce cas, les stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20m² : une issue de 0,90m,
- de 20 à 50m² : 2 issues, l'une de 0,90m, l'autre de 0,60m,
- de 50 à 100m² : soit 2 issues de 0,90m, soit une de 1,40m, et une de 0,60 m,
- de 100 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m, soit 3 issues de 0,90 m,
- de 200 à 300m²: 2 issues de 1,40m,
- de 300 à 400 m² : 2 issues, l'une de 1,80 m, l'autre de 1,40 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par une inscription "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

> 4.2 - SALLES AMÉNAGÉES DANS LES HALLS

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc...

Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos au m².

Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos au m².

Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 m au minimum et de 0,20 m au maximum avec un giron de 0,20 m au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°.

Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au chargé de sécurité qui définira les mesures à appliquer.

5 - NIVEAU EN SURÉLÉVATION

> 5.1 - GENERALITES

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m² : 250 kilos au m²,
- niveau de 50m² et plus : 350 kilos au m².

Attention : Chaque stand en surélévation devra faire l'objet d'un rapport d'organisme agréé attestant de la stabilité de l'ouvrage.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné.

Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation.

La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m². En aucun cas, le niveau en surélévation ne peut être couvert.

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinction, à savoir : • un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier, • un extincteur de type CO 2, placé près du tableau électrique.

Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

Les installations électriques sous mezzanine ne doivent pas dépasser les 100 kW.

Toutes les installations doivent être mises en place au rez-de-chaussée des stands.

L'utilisateur s'engage à faire contrôler par un organisme agréé indépendant l'installation électrique particulière du stand.

> 5.2 - ACCÈS ET ISSUES

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 50 m² : 1 escalier de 0,90 mètre,
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre,
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre.

Les issues doivent être signalées par des inscriptions "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

> 5.3 - ESCALIERS DROITS

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

La hauteur des marches doit être de 13 centimètres au minimum et de 17 centimètres au maximum ; leur largeur doit être de 28 centimètres au moins et de 36 centimètres au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60 \text{ m} < 2H + G < 0,64 \text{ m}$. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

> 5.4 - ESCALIERS TOURNANTS

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre. Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

> 5.5 - GARDE- CORPS ET RAMPES D'ESCALIER

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit "Securit" sont interdits.

6. GAZ LIQUEFIES

> 6.1 - GENERALITES

Les bouteilles de gaz, butane ou propane, sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six par stand.

Les précautions suivantes sont à prendre :

- il doit exister un vide de 5 m entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de 1 cm d'épaisseur.

7 - MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT MOTEURS THERMIQUES OU À COMBUSTION

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, suivant le modèle donné en annexe, adressée à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la commission de sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

> 7.1 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT À POSTE FIXE

Lorsque des matériels sont présentés en fonctionnement à poste fixe, ils doivent soit comporter des écrans ou carter fixes et biens adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

> 7.2 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN ÉVOLUTION

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

> 7.3 - MATÉRIELS À VÉRINS HYDRAULIQUES

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout réemploi intempestif.

> 7.4 - MOTEURS THERMIQUES OU À COMBUSTION

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile. Attention : Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

8 - LIQUIDES INFLAMMABLES

> 8.1 - GENERALITES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2e catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie. L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

> 8.2 - EXPOSITION DE VÉHICULES AUTOMOBILES À L'INTÉRIEUR DES HALLS

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

> 8.3 - PRÉSENTATION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacon, bombes aérosols, etc...) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons, en quantité limitée, utilisés pour des démonstrations.

> 8.4 - GAZ COMPRIMÉS

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature du gaz et la capacité de chaque bouteille et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

Aucun gaz de ce type ne pourra être utilisé si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

Attention : Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

>8.5 DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes sont formellement interdits. L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

9 - SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

> 9.1. - SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilobecquerels (1 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (4).
- 370 kilobecquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (4)
- 3 700 kilobecquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (4).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieure sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées,
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés,
- lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievverts par heure (0,75 milliards équivalent man par heure). L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les nom et qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

Attention : Les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

> 9.2. - RAYONS X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100. En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public, • le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilo et par heure (1 milliroentgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radiogène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand, et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

10 - LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (5),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette déclaration rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

11 - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc...) doit être constamment dégagé.

- Robinet d'incendie armé :

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

12 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton etc...

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

Tous les déchets et détritiques provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

13 - STRUCTURES AU-DESSUS DES ALLÉES DE CIRCULATION

> 13.1. - PRESCRIPTION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Ne disposer au-dessus des allées aucun aménagement (structure ou bandeau signalétique, passerelle, etc...) susceptible d'entraver le balisage général du salon ou d'obturer l'échappée visuelle des dégagements (articles CO 35 et CO 42 de l'Arrêté du 25 juin 1980 fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

(1) Ou rendus tels par ignifugation.

(2) C'est le cas pour tous les halls des expositions de la Porte de Versailles à l'exception de la nef située en partie centrale du bâtiment 1 et pour les halls 5 et 6 du Parc des Expositions de Villepinte.

(3) Au sens de la norme NF C 20-030.

(4) Le classement des radioéléments, fonction de leur radiotoxicité, est celui défini par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

(5) Conformément à la norme NF C 20-030 : matériels électriques à basse tension. Protection contre les chocs électriques : règles de sécurité

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Mr Roger DOYEN - Chargé de sécurité

Peut être consulté pour toute précision supplémentaire. 3 rue de Flandre. 92140 CLAMART, FRANCE

Tel. +33 (0)1 46 32 54 24 / Port. +33 (0)6 70 21 14 48

Email. rogerdoyen@aol.com

DOUANES & ASSURANCE



NOTICE À L'ATTENTION DES EXPOSANTS ÉTRANGERS D'OUVRAGES D'HORLOGERIE, DE BIJOUTERIE, DE JOAILLERIE ET D'ORFÈVREURIE EN MÉTAL PRÉCIEUX.

Dans le cadre d'une foire - exposition, vous devez justifier la détention régulière des objets ou bijoux en métaux précieux par des documents suivants :

- Déclarations en douane, quittances attestant que les articles ont été régulièrement importés dans le territoire douanier de l'Union Européenne ;
- Factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine ;
- Bordereau visé par les organisateurs du salon qui en conservent une copie : ce bordereau des ouvrages transportés (nombre, type, métal, titre, poids, référence), à en-tête de l'entreprise, doit certifier que les objets sont apportés dans le cadre d'une exposition officielle. En cas de vente, l'exposant doit mentionner sur ce bordereau, les coordonnées des acheteurs (noms, adresses, quantités et nature des ouvrages vendus). Le salon sert à présenter vos collections et à prendre des commandes. A titre exceptionnel, les ventes de bijoux sur place, en nombre limité, pourront être effectuées, sous réserve de remplir les formalités suivantes :

EXPOSANTS D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE, D'UN ETAT PARTIE À L'ACCORD INSTITUANT L'ESPACE ÉCONOMIQUE, ET DE TURQUIE

- Ne sont pas soumis aux formalités de marquage de poinçon de garantie français, les ouvrages pourvus d'un poinçon de responsabilité et d'un poinçon de titre apposé, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, un Etat partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, par un organisme indépendant ou l'administration compétente de l'Etat concerné selon des normes identiques ou équivalents à celles exigées en France pour le contrôle et la certification du titre ;
- Vous devez justifier par tout document probant que ces ouvrages ont été essayés et marqués par l'administration compétente de l'Etat concerné ou par un organisme indépendant accrédité à la norme 17025 ou à une norme équivalente ;
- Si ces ouvrages ne répondent pas à ces conditions, vous devez, avant remise à l'acheteur, apporter ces articles au bureau de garantie pour essai et marquage du poinçon de garantie s'ils sont aux titres légaux français. Dans ce cas, vous devez payer au comptant et remettre un double de la facture à ce bureau afin de récupérer vos ouvrages.

EXPOSANTS D'UN PAYS TIERS À L'UNION EUROPÉENNE

- Vos articles doivent porter le poinçon de responsabilité d'un importeur établi sur le territoire français ;
- Avant remise à l'acheteur, vous devez apporter les articles au bureau de garantie pour essai et marquage du poinçon de garantie s'ils sont aux titres légaux français, payer au comptant une contribution au poinçonnage à la recette de rattachement du bureau de garantie et remettre un double de la facture à ce bureau afin de récupérer vos ouvrages.

DÉROGATION

- Si vos ouvrages sont dépourvus du poinçon de l'importateur français, vos articles seront marqués d'un poinçon dit de "hasard" par le bureau de garantie ;
- Si vous vendez aux acheteurs établis sur le territoire français et enregistrés auprès d'un bureau de garantie, ces acheteurs pourront accomplir les formalités de garantie à votre place. A défaut, vous devrez procéder vous-mêmes aux formalités d'apport au bureau de garantie et au paiement de la contribution au poinçonnage.

EXPOSANTS D'OUVRAGES EN PLAQUE EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE ET D'UN PAYS TIERS À L'UNION EUROPÉENNE

Vos articles doivent être conformes aux spécifications techniques exigées par la réglementation française :

- Le titre du métal précieux doit être au moins égal à 500 millièmes ;
- Pour les ouvrages recouverts d'or ou de platine : l'épaisseur de la couche d'or ou de platine ne doit pas être inférieure à 5 microns pour les articles d'horlogerie et à 3 microns pour les ouvrages autres que ceux d'horlogerie ;
- Pour les ouvrages d'orfèvrerie recouverts d'argent : l'épaisseur de la couche d'argent doit être conforme à la norme NF D 29004 ;
- Pour les ouvrages recouverts d'argent, autres que ceux d'orfèvrerie : l'épaisseur de la couche d'argent doit atteindre 10 microns.
- Avant remise à l'acheteur, vos articles doivent porter le poinçon spécial d'un professionnel établi en France (poinçon en forme d'une borne pour les ouvrages importés des pays tiers).

PAIEMENT DE LA TVA (20 %)

Si vous êtes exposant européen, vous devez disposer d'un n° d'identification TVA délivré par la Direction générale des impôts. Vous acquitterez la TVA sur vos ventes sur la base d'un document récapitulatif.

Si vous êtes exposant d'un pays tiers, et que vous importez les ouvrages destinés à être présentés dans le cadre d'une foire ou d'une exposition, vous devez déposer une déclaration en douane d'importation. Deux cas de figure doivent être envisagés :

- Soit vous sollicitez le régime de l'admission temporaire, permettant d'importer les ouvrages en exonération de droits et taxes. Dans cette hypothèse, en cas de vente sur place, la TVA, ainsi que les droits de douane éventuellement exigibles, sont dus, par le destinataire de la dernière livraison, en sortie de ce régime suspensif auprès de l'administration des douanes et droits indirects ;
- Soit vous mettez les biens à la consommation dès importation (dépôt d'un IM4). Vous devrez alors acquitter les droits et la TVA à l'importation auprès de l'administration des douanes et droits indirects, puis la TVA sur vos ventes éventuelles auprès des services fiscaux. Ces opérations nécessitent la désignation d'un représentant fiscal.

TITRES LÉGAUX FRANÇAIS

- Or : 999, 916, 750, 585 et 375 millièmes
- Argent : 999, 925 et 800 millièmes
- Platine : 999, 950, 900 et 850 millièmes

Contribution au poinçonnage par ouvrage marqué

- Pour les ouvrages en or et platine : 8 euros
- Pour les ouvrages en argent : 4 euros

CONTACTS : DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE PARIS PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE, 14 rue Yves Toudic, 75010 PARIS, Métro République Tél : 0970271896, Fax : 0142404790 - Courriel : di-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr. BUREAU DE GARANTIE DE PARIS (déclarations d'existence, poinçons, etc...). Courriel : accueil-garantie@douane.finances.gouv.fr Tél : 0970271679

REGLEMENT ASSURANCE

Vous êtes automatiquement assurés pour un montant de 800 € / m² loués.

Étant rappelé que conformément au règlement général des foires et salons. Arrêté du 7 avril 1970, l'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, dommages ou vol subis par les exposants, sur les biens et matériels présentés et installés et qu'il ne saurait avoir à répondre des dommages que les exposants pourraient causer aux tiers. En contrepartie, l'organisateur a souscrit pour le compte des exposants :

Une assurance garantissant les dommages matériels aux biens présentés ainsi qu'aux installations de stands et structures de stands (droit de douanes et taxes compris)

I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Les objets et matériels des exposants sont couverts contre les risques : d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, d'avaries diverses. De vol avec franchise de 300 euros par événement à la seule exception des risques énumérés à l'article VI des présentes conditions.

I – SUBJECT AND SCOPE OF THE INSURANCE

Exhibitors' objects and items of equipment are covered for the following risks:

CETTE ASSURANCE EST OBLIGATOIRE POUR UN CAPITAL DE 800 EUROS PAR MÈTRE CARRÉ DE STAND LOUÉ.

POUR LES MARCHANDISES ET MATÉRIELS D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE A CE MINIMUM, L'ORGANISATEUR MET A LA DISPOSITION DE L'EXPOSANT UNE POSSIBILITÉ D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE À L'AIDE DU FORMULAIRE PRÉVU À CET EFFET, LEQUEL DOIT ÊTRE ADRESSÉ A SAS S2NA 56 AVENUE RENÉ COTY 75014 PARIS UN MOIS AVANT L'OUVERTURE DE LA MANIFESTATION.

L'exposant garde la possibilité de s'assurer au-delà du minimum par ses propres assureurs; L'ASSURANCE QU'IL CONTRACTE DOIT, ALORS, COMPORTER RENONCIATION A RECOURS à l'égard des organisateurs, de ses assureurs et du site d'exposition. Les vêtements composés en toute ou partie de fourrure sont exclus du contrat.

II – MARCHANDISES EXCLUES

Papiers, valeurs, espèces, bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en métaux précieux, fourrures, peaux, pelleteries, dentelles vraies, objets d'art et de valeur conventionnelle, antiquités, objets de curiosité ou de collection, les animaux vivants, les effets et objets personnels.

III - DÉCLARATION DES SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré aux assureurs et à l'organisateur sur le formulaire mis à la disposition des exposants au Commissariat général du salon et au commissariat de police du 15^{ème} arrondissement et ce, dans un délai de 24 heures en cas de vol et 5 jours pour les autres dommages. L'EXPOSANT EST DÉCHU DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE S'IL NE SE CONFORME PAS À CES PRÉSCRIPTIONS.

IV - OBLIGATION DE L'ADHÉRENT/PRÉVENTION VOL

La victime devra également prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des objets ayant échappé au sinistre lorsque la responsabilité d'un tiers pourra être mise en cause et prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'assureur.

Pendant les heures d'ouverture au public ou aux exposants, le stand devra être constamment gardé par l'exposant ou son personnel

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS POURRA ENTRAÎNER LA DÉCHÉANCE DE LA GARANTIE.

V – VALEURS À ASSURER

Les marchandises et/ou objets en provenance de l'étranger exposés sous contrôle douanier doivent être assurés pour leur valeur, majorée des droits de douane et taxes

VI – DUREE DE L'ASSURANCE

L'Assurance s'exerce pendant le séjour sur le stand dans la limite des dates et heures autorisées par l'organisateur.

VII - L'EXPOSANT AFFIRME ICI ÊTRE ASSURÉ AUPRÈS D'UNE COMPAGNIE NOTOIREMENT SOLVABLE POUR SA RESPONSABILITÉ CIVILE.

VIII- RISQUES EXCLUS

- les pertes et dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile,
- les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération de particules,
- les pertes résultant d'amende, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité, de même que les conséquences de toute contravention, - les dommages consécutifs aux tremblements de terre, éruption volcanique, inondations,
- les dégâts dus au vice propre, à l'usure, à la vétusté et à la détérioration lente,
- les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement ainsi que les dommages mécaniques ou électriques,
- les dégâts et/ou le dépérissement causé aux fleurs, plantes et arbres décoratifs,
- les pertes indirectes qu'elles soient telles que privation de jouissance, manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers perçus après sinistre.

RENONCIATION À RECOURS

1 - TOUT EXPOSANT PAR LE SEUL FAIT DE SA PARTICIPATION, DÉCLARE RENONCER, TANT POUR LUI QUE POUR SES ASSUREURS, À TOUT RECOURS QU'IL SERAIT EN DROIT D'EXERCER CONTRE L'ORGANISATEUR ET SES ASSUREURS.

2 - Les exposants gardent la faculté de prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utiles pour préserver et assurer les biens leur appartenant ou à eux confiés.

3 - Les assureurs de la police souscrite par l'organisateur, renoncent en cas de sinistre à tout recours contre les exposants et leurs préposés, le cas de malveillance excepté.

POLICE D'ASSURANCES

Les conditions de l'assurance qui font l'objet des présents articles ne sont qu'un extrait résumé des polices contractées entre l'organisateur et ses assureurs. Il appartient à l'exposant qui désirerait des précisions supplémentaires de prendre connaissance des détails de ces polices auprès de l'organisateur.

N.B : L'exposition ayant lieu sur le territoire Français, les contrats sont régis par le code des assurances.



WSN

curve
PARIS

**SALON INTERNATIONAL
DE LA LINGERIE**

**INTERFILIÈRE
PARIS**